

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE MATERIAUX
ALLUVIONNAIRES SUR LA COMMUNE DE GIGNAC (HERAULT)

SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'AGREGATS (SOLAG)

ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-I-905 du 21 Avril 2011

MAI-JUIN 2011

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*les annexes
pourront être
consultées à la
préfecture - Bureau
de l'environnement*

SOMMAIRE

1 PRESENTATION DU PROJET

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 21 Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête
- 22 Textes Officiels
- 23 Publicité
- 24 Documents mis à disposition du public
- 25 Réception du public
- 26 Clôture de l'enquête
- 27 Opérations postérieures à la clôture de l'enquête
- 28 Avis des conseils Municipaux

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 31 Impact global des exploitations de carrières
- 32 Impact sur l'aquifère
- 33 Impact sur la faune
- 34 Circulation des véhicules
- 35 Conformité avec les plans directeurs
- 36 Remarque générale du commissaire enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXES

- 1 Textes Officiels
- 2 Publicité
- 3 Registres d'enquête
- 4 Avis des Conseils Municipaux
- 5 Procès verbal des observations et mémoire en réponse

1. PRESENTATION DU PROJET

La société SOLAG (Société Languedocienne d'Agrégats) détenue par une holding familiale, société SBI, à Bédarieux procède depuis environ trente cinq ans à des extractions de matériaux en bordure de l'Hérault sur la commune de Gignac.

Les travaux sur les lieux-dits Fourmettes et Tamaris ont débutés en 1990 en vertu de deux arrêtés préfectoraux.

- Arrêté n°90-1-0854 au 9 mars 1990 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Gignac, au lieu-dit Fourmettes pour une durée de dix ans sur une surface de 68,4ha.
- Arrêté n°99-1.2107 du 26 Juillet 1999 autorisant la société SOLAG à exploiter une carrière de sables et graviers à Gignac au lieux-dits les Tamaris, Fourmettes, et l'Estagnol sur une superficie de 18,9 ha avec une production moyenne de 200.000 tonnes par an et une quantité totale autorisée à extraire de 1.600.000 tonnes. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux n°99.1.3123 du 7 Octobre 1999 et N°2000.1.1179 du 27 Avril 2000 portant la superficie autorisée à 23 ha avec une quantité totale autorisée à extraire de 1.770.000 tonnes.

Cette dernière autorisation arrive à échéance en Janvier 2011. La SOLAG (demande en date du 12 Janvier 2011) souhaite terminer l'extraction des matériaux alluvionnaires restants sur une superficie de 4,21 ha dont 3,57 ha en renouvellement et 0,64 ha en extension, ce qui implique l'organisation d'une enquête publique en application de l'article R512.2 du code de l'Environnement, l'activité correspondante étant classée dans la rubrique ICPE 2510.1, l'exploitation de carrière à ciel ouvert à raison de 150.000 tonnes de matériaux par an.

Accessoirement la création d'un plan d'eau de 1,3 ha entre simplement dans le régime de la déclaration, les applications des articles L214.1 à L214.3 du code de l'Environnement.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article R122.13 du code de l'Environnement l'autorité administrative de l'Etat Compétente en matière d'environnement en l'occurrence la DREAL (Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement) à été amenée à donner son avis sur le projet, avis portant sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont

l'environnement est pris en compte. Cet avis, daté du 8 Avril 2011 conclut que « ...Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les impacts sont bien identifiés et traités... »

Le commissionnaire enquêteur a procédé à la visite du site le mercredi 4 Mai 2011 sous la conduite de Monsieur Robert MONNIN, administrateur de la SOLAG.

22 Textes officiels

Monsieur Christian GUIRAUD ingénieur général honoraire du Génie rural des Eaux et des Forêts a été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique par décision N°E11000102/34 au 11 Avril 2011 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté N°2011-I-905 du 21 Avril 2011 pour une durée de trente deux jours du mardi 17 Mai au vendredi 17 Juin 2011 en mairie de Gignac.

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés en mairie de Gignac et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 3 Km, à savoir Lagamas, Popian, Pouzols, Saint André de Sangonis, St Bauzille de la Sylve et Saint Jean de Fos.

23 Publicité

L'avis réglementaire est paru dans la Presse locale, Midi Libre et l'Hérault du Jour le 30 Avril 2011.

L'affichage réglementaire (avis d'enquête + arrêté) a été effectué par les différentes mairies.

Le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage le 4 Mai 2011 dans toutes les mairies à l'exception de celle de Popian qui n'était pas encore en possession du dossier (rectification dès le lendemain).

Il a vérifié également l'affichage sur le site, en deux endroits différents, affichage bien visible.

La municipalité de Saint André de Sangonis a complété l'information par un avis sur le tableau lumineux de la commune.

24 Documents mis à la disposition du public

Le dossier produit par la société SOLAG comportait les pièces prescrites par la réglementation :

- Présentation de la société avec justification de sa capacité technique et financière.
- Précision sur l'emplacement de l'exploitation avec carte de localisation au 1/25.000 ème, et plan topographique au 1/1.000 ème et plan cadastral au 1/1.000 ème.
- Nature et volume des activités projetées.
- Etude d'impact avec étude paysagère assortie d'un résumé non technique.
- Etude des dangers assortie d'un résumé non technique.
- Engagement de remise en état des lieux.

Ce dossier jugé complet et régulier par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) a été mis à la disposition du public avec le registre d'enquête pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Gignac et dans les mairies des communes situées dans un rayon de 3 Km de l'exploitation, Lagamas, Popian, Pouzols, Saint André de Sangonis, Saint Bauzille de la Sylve et Saint Jean de Fos. Figuraient également parmi les documents ouverts au public, la décision de nomination du commissaire enquêteur et l'arrêté d'ouverture de l'enquête assorti de l'avis de l'autorité environnementale.

25 Réception du public

Le commissaire enquêteur a siégé en personne pour recevoir les observations du public à la mairie de Gignac les :

- Lundi 23 Mai 2011, de 9h à 12h ;
- Vendredi 17 Juin 2011, de 14h à 17h (clôture EP)

Et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 3 Km :

- Popian : Mercredi 25 Mai 2011, de 14h à 17h ;
- Pouzols : Lundi 30 Mai 2011, de 9h à 12h ;
- Saint André de Sangonis : Lundi 30 Mai 2011, de 14h à 17h ;

- Saint Bauzille de la Sylve : Lundi 6 Juin 2011, de 9h à 12h ;
- Saint Jean de Fos : Jeudi 9 Juin 2011, de 14h à 17h ;
- Lagamas : Vendredi 10 Juin 2011, de 14h à 17h ;
- Gignac : Vendredi 17 Juin 2011, de 14h à 17h.

Aucune personne ne s'est présentée lors de ces permanences.
Quatre personnes ont présentés des observations sur le registre de Saint André de Sangonis.

26 Clôture de l'enquête

Le vendredi 17 Juin 2011, à 17h le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres. Les registres des communes voisines lui avaient été apportées en mairie de Gignac, à l'exception de celui de Popian qui, vierge de toute observation, lui a été envoyé par la Poste.

27 Opérations postérieures à la clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a convoqué le maître d'ouvrage, en l'occurrence monsieur FAURE, directeur d'exploitation, le mercredi 28 juin 2011, en Mairie de Gignac, pour lui transmettre le procès verbal des observations.
Le mémoire en réponse très documenté lui est parvenu le lundi 4 juillet 2011 ;

28 Avis des Conseils Municipaux

Comme cela est prévu par l'article 3 dernier alinéa de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des sept communes concernées ont donné leur avis sur la demande de la SOLAG.

Cet avis est favorable pour les communes de Gignac, Lagamas, Pouzols, St Bauzille de la Sylve et St Jean de Fos. Il est défavorable pour les communes de Popian et de St André de Sangonis.

Les avis défavorables ne sont pas motivés. Suite à un entretien téléphonique du commissaire enquêteur avec madame le Maire de Popian, l'avis défavorable se justifierait par les craintes concernant l'environnement. Pour saint André de Sangonis il semblerait que les nuisances dues à la circulation des véhicules de la SOLAG pour l'ensemble de ses exploitations aient joué un rôle majeur dans l'opposition du conseil municipal

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Ce chapitre présente en caractères différents le contenu des observations, la réponse de la SOLAG et l'avis du commissaire enquêteur.

31 Impact global des exploitations de carrières

Monsieur A. AUDURIER CROS, conseiller municipal de saint André de Sangonis dénonce l'effet cumulatif des exploitations de carrières sur la rive gauche de l'Hérault en aval du Pont de Gignac et regrette que la question ne soit pas abordée « globalement et avec une vraie vision de l'avenir »

S'appuyant sur les « textes et clichés aériens » il conteste la qualité de la remise en état des sites

Madame Marilynne de BON dénonce également le grignotage progressif des terres.

La SOLAG rappelle dans un premier temps que la demande d'autorisation qu'elle a déposée ne concerne pas l'ouverture d'une nouvelle carrière mais constitue une demande de renouvellement sur 3.57 ha et d'extension sur 0.64 ha de la carrière actuelle autorisée jusqu'au 26 juillet 2011. La présente demande d'autorisation doit permettre à la société SOLAG de finir l'exploitation du gisement actuellement en cours d'extraction. La société SOLAG prévoit de terminer l'exploitation et de finaliser le réaménagement dans un délai de 5 ans.

Concernant les effets cumulatifs du projet avec les carrières existantes et autres activités, notamment sur les thématiques des eaux superficielles, souterraines et du paysage, ils sont présentés dans le chapitre 2 de la pièce constituant l'étude d'impact. L'étude de ces impacts cumulés a été menée au vu de l'état initial réalisé conformément à l'article R. 122-3 du code de l'Environnement.

Il est également important de rappeler que la rive gauche de l'Hérault en aval du Pont de Gignac est un secteur voué à l'extraction de matériaux alluvionnaires depuis plusieurs décennies conformément au Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur la commune de Gignac. Ce secteur participe à la demande en granulats de l'arrondissement de Montpellier qui est approximativement de 8 tonnes de granulats/habitant/an

Aujourd'hui, un projet porté par le Conseil Général et la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault vise à une requalification et à une mise en valeur d'une grande partie de ce secteur exploité par les carrières, incluant le

site concerné dans la présente demande d'autorisation. L'ensemble de ce secteur sera voué à accueillir une zone d'activités économiques (Ecoparc)

Le commissaire enquêteur, s'il partage le souci des intervenants de voir étudier les projets dans une vision globale d'aménagement du territoire, se doit de constater que le projet SOLAG entre dans le cadre des documents généraux existants, SAGE, Schéma Départemental des Carrières, POS de Gignac. Il n'y a donc pas lieu d'asseoir une opposition sur cet aspect du problème

32 Impact sur l'aquifère

32.1 Monsieur de BON note « la nappe des alluvions qui est une nappe phréatique est alimentée par le canal de Gignac en partie et non principalement par quelques sources sur le terrain ».

La SOLAG précise que les alluvions qu'elle propose d'exploiter sont le siège d'une nappe phréatique de capacité limitée, perchée sur un mur imperméable de marnes jaunes, au-dessus de la rivière l'Hérault.

La description de cette nappe est présentée dans l'étude d'impact du dossier (pièce B, page 43 à 46)

Cette nappe alluviale est un petit système aquifère de la moyenne vallée de l'Hérault. D'après les rapports de diagnostic et d'état des lieux du SAGE Hérault (cahier n°1 : présentation générale du bassin versant Hérault) cet aquifère à un faible intérêt résultant soit d'une faible extension soit d'une qualité physico-chimique peu compatible avec un usage de potabilisation.

Un suivi piézométrique bimensuel de la nappe autour du site, réalisé depuis juillet 2010, a mis en évidence la forte alimentation de la nappe en provenance des fuites du canal de Gignac, en effet :

- *Une remontée rapide du niveau piézométrique de la nappe de 0.64m en moyenne(soit la moitié de la hauteur saturée) est observée lors du rétablissement de l'alimentation du canal de Gignac à la mi-mars 2011*
- *Le niveau d'étiage de la nappe est observé à partir de la mi-novembre à la fermeture du canal de Gignac (novembre 2010)*

La SOLAG joint à l'appui de son argumentation (cf annexe 5) un document présentant les variations piézométriques de la nappe au droit des piézomètres PZ01, PZ02, F03 et P12 situés au voisinage du site Tamaris

Le commissaire enquêteur se range à cette argumentation

32.2 Monsieur de BON en se référant au SAGE du bassin de l'Hérault demande que l'on prenne en compte le risque de pollution de la nappe et de l'Hérault

La SOLAG note que l'étude d'impact du projet a pris en compte l'ensemble des risques de pollution de la nappe.

Elle s'est appuyée notamment sur la Note technique SDAGE n°1 relative à l'extraction de matériaux et la protection des milieux aquatiques (SDAGE Rhône, Méditerranée Corse)

Ainsi l'ensemble des risques de pollution de la nappe a été étudié :

- *Pollution chronique ou accidentelle lié à l'emploi d'engins d'exploitation.*
- *Incidences physico-chimiques et bactériologiques lié à la création d'un plan d'eau*
- *Modification chimique de la qualité des eaux*

Pour ces types de risques l'impact a été évalué faible sur la nappe des alluvions anciennes au droit du projet

Cette nappe d'alluvions anciennes est perchée au-dessus de l'Hérault. Il est établi que cette nappe alluviale se vidange vers l'Hérault et qu'il n'y a pas de continuité hydraulique entre la nappe perchée des alluvions anciennes et l'Hérault. Le risque pour la qualité des eaux de l'Hérault, situé à près de 700 m du projet, est de toute façon très faible puisque le débit de la nappe des alluvions anciennes au droit du projet des Tamaris a été évalué à 13.2L/s. Ce débit est au moins 100 fois plus faible que le débit d'étiage de l'Hérault à Gignac.

Le commissaire enquêteur admet que le risque de pollution de la nappe alluviale et de l'Hérault a bien été pris en compte dans le dossier

32.3 Monsieur A. AUDURIER CROS rejoint monsieur de BON pour considérer que les risques sur l'aquifère sont sous évalués.

La SOLAG répond que l'évaluation des impacts sur l'aquifère et plus largement les impacts environnementaux identifiés pour le projet repose sur une méthodologie précise qui consiste à apprécier l'intensité, l'étendue et la durée de l'impact appréhendé. L'interaction entre l'intensité, l'étendue et la durée permet de définir le niveau d'importance de l'impact affectant une composante environnementale

Les impacts du projet sur les eaux souterraines ont été évalués faibles en ce qui concerne :

- *Impact hydrodynamique (circulation des eaux souterraines, piézométrie, puits)*
- *Impact physico-chimique (qualité, risque de pollution, effet thermique)*

Cet impact faible signifie impact prévisible à portée locale et ayant un poids réel limité sur l'intégrité du thème considéré.

Il est rappelé les arguments ayant conduit à cette évaluation :

D'un point de vue hydrodynamique :

L'impact hydrodynamique du projet d'exploitation et de réaménagement est faible car il n'induit pas une modification importante de l'écoulement local et du niveau des eaux souterraines :

L'alimentation de la nappe est dépendante des fuites du canal de Gignac. Le projet ne modifiera pas cet état de fait.

L'extraction des alluvions se fera hors d'eau,

L'exploitation n'atteindra pas le mur des alluvions et prévoit le maintien de mèches drainantes (=surfaces non extraites en eau, jusqu'à la limite des hautes eaux, afin de maintenir les formations alluvionnaires en place et par conséquent l'écoulement des eaux souterraines).

En parallèle SOLAG maintiendra un contrôle mensuel du niveau des eaux souterraines sur les piézomètres présents autour du site.

D'un point de vue physico-chimique :

L'impact physico-chimique sur la nappe est faible. En effet le projet :

- ❖ *Prévoit la création de plan d'eau temporaire sur des surfaces réduites du fait du phasage et du réaménagement au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, limitant ainsi les incidences thermiques et les modifications de la qualité des eaux (eutrophisation).*
- ❖ *Implique des risques faibles de pollution accidentelle ou chronique (hydrocarbures, métaux lourds) en relation avec les engins d'exploitation.*

Le principal risque de pollution est la fuite d'hydrocarbures, éléments non solubles dans l'eau, et d'importance limitée en quantité en raison de l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site d'extraction. Les quantités maximales potentielles pouvant fuir vers le milieu naturel sont de l'ordre de 100 à 400 l équivalent au réservoir d'un engin et aux carters

L'exploitation prévoit la présence simultanée maximale de 2 engins sur le site d'extraction (1 pelle ou 1 chargeur et 1 camion) . Il est important de préciser qu'aucun engin ne sera parqué sur le site d'extraction en dehors des heures d'activités.

L'aléa pollution par hydrocarbure est donc faible.

Le commissaire enquêteur admet le faible niveau des risques sur l'aquifère

32.4 Monsieur de BON conteste l'impact faible à négligeable sur les eaux souterraines et insiste sur les risques de contamination chimique (métaux lourds émanant de la circulation des camions)

Les risques de pollution accidentelle dans une carrière comme celle des Douremettes et des Tamaris pourraient être liés à des fuites accidentelles d'hydrocarbure des engins. Les engins en carrière ne travaillent pas dans l'eau.

Le risque de fuite d'hydrocarbures est maîtrisé par SOLAG qui possède des procédures pour ce type d'aléas afin de circonscrire le plus rapidement possible la fuite, extraire les matériaux pollués par les hydrocarbures et les traiter. Les mesures de prévention des pollutions accidentelles figurent notamment au chapitre 4.2 de la pièce B du dossier de demande d'autorisation.

De plus il est à noter que le projet d'exploitation est situé à proximité de la route départementale D32 qui fait l'objet d'une circulation soutenue.

Des analyses d'eau ont été réalisées le 22/10/2010 sur les puits privatifs les plus proches de l'exploitation SOLAG actuellement autorisé mais aussi de la départementale D32. Ces analyses n'ont pas révélées de traces de pollution en relation avec des métaux lourds et les hydrocarbures.

SOLAG pour prévenir tout risque de pollution :

- *Exploitera le site hors d'eau*
- *Réaménagera le site à l'avancement, limitant ainsi la présence de plans d'eau.*
- *Contrôlera deux fois par an pendant l'exploitation, la qualité des eaux des puits F4 et P11 les plus proches.*

Le commissaire enquêteur prend acte de ce que le personnel de SOLAG est formé aux aléas de pollution accidentelle et dispose dans ses engins du matériel pour maîtriser le risque de pollution et que, à ce jour on ne déplore aucun incident de ce genre sur le site en cours d'exploitation. En ce qui concerne la contamination chimique des eaux de la nappe, il admet qu'aucune trace de métaux lourds et d'hydrocarbure n'a été observé dans les puits P11 et F4, les ouvrages les plus proches de l'exploitation et de la route départementale D32.

33. Impact sur la faune

Monsieur de BON « conteste que les impacts résiduels [sur la faune] soient faibles à négligeables. »

Il craint que « la disparition des habitats entraîne la disparition des espèces et des populations. »

Il exprime en particulier des craintes à propos du milan noir, qui niche dans la ripisylve de l'Hérault, à proximité des carrières.

Les impacts résiduels sur le faune demeureront faibles à négligeables du fait notamment :

- *De la nature de l'habitat concerné : friches et vignes. Cet habitat est très largement représenté dans le secteur et le site d'étude ne constitue pas un habitat primordial pour une espèce patrimoniale donnée. Sa sensibilité écologique moyenne lui donne une certaine*

valeur mais sa perturbation ne peut être à l'origine de la perte d'intégrité d'une population d'espèce animale patrimoniale.

- *De la faible surface directement impacté par le projet : environ 4ha.*
- *Des mesures d'atténuation prévues et mentionnées au chapitre 4.5 de la pièce B*

En outre, les habitats ne tendront pas à disparaître mais seront perturbés. Dans le cas où le projet d'Ecoparc ne ferait pas, les terrains retrouveront une vocation agricole et constitueront à terme des habitats proches de ceux existants pouvant être utilisés de la même façon par les espèces présentes localement.

Concernant le milan noir, cette espèce peut potentiellement utiliser le site comme aire de chasse uniquement. Les caractéristiques de cet habitat ne lui permettent pas de constituer une aire potentielle de nidification pour cette espèce. Il faut savoir que l'aire vitale du milan noir (dont l'aire de chasse fait partie) est d'environ 80Km² soit une surface d'un rayon de 5Km environ.

On comprend bien que la perturbation de 4 ha de terrain n'est pas de nature à compromettre le cycle biologique de cette espèce à partir du moment où les zones de nidification ne sont pas concernées. Localement, les zones potentielles de nidification de cette espèce sont situées au niveau de la ripisylve de l'Hérault. Le projet est distant de 700m de la ripisylve et n'est pas de nature à perturber ce biotope.

Le commissaire enquêteur estime que les atteintes à la faune sont effectivement minimales, et même que la diversité biologique entraînée par la remise en état du site peut avoir des effets favorables.

Il note que le milan noir est une espèce qui est loin d'être en voie de disparition.

34 Circulation des véhicules

Monsieur de BON dénonce la circulation de véhicules sur le seuil de Carabottes. Il demande que-comme prévu dans le projet- les camions desservant la carrière en sortent exclusivement par la RD32. Il exclut également de la circulation sur ce seuil des Carabottes, les personnels de la SOLAG demeurant à Saint André de Sangonis.

L'accès des camions de transport à la arrière depuis les installations de traitement SOLAG situées en rive gauche de l'Hérault, au Sud-ouest de la

carrière, se fait par des chemins de service et privatifs appartenant à SOLAG sur environ 1.6 km.

Cette piste est réservée aux seuls véhicules de la société SOLAG limitant ainsi considérablement la gêne occasionnée par les opérations de transport. Les chemins de service ne sont utilisés quasiment que par la société SOLAG. Cet accès permet, en outre, un accès rapide, peu dérangent et sécurisé à l'installation de traitement.

En aucun cas les camions desservant de façon interne la carrière de Gignac n'emprunteront la RD32 et le seuil de Carabottes

Le commissaire enquêteur donne acte à la SOLAG de cet engagement. Il précise que la sortie des produits finis se fait exclusivement par la RD32 et non par le seuil de Carabottes.

35 Conformité avec les plans directeurs

35.1 SAGE du bassin de l'Hérault

Monsieur de BON demande que " le document se mette en accord avec le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Hérault" dont le règlement a été arrêté le 4 Mai 2011, donc postérieurement à la rédaction de l'étude.

Se référant aux éléments de réponse présentés à l'observation de la SOLAG confirme que le projet est compatible avec les orientations du SAGE du Bassin de l'Hérault.

En outre, la pièce A du dossier de demande d'autorisation présente page 75 les quatre grandes orientations de ce SAGE :

- *Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux.*
- *Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages.*
- *Limiter et mieux gérer le risque inondation.*
- *Développer l'action concertée et améliorer l'information.*

L'ensemble du dossier de demande d'autorisation et notamment la pièce B démontre la compatibilité du projet avec ces 4 grandes orientations.

35.2 POS de Gignac

Certains intervenants, en particulier Monsieur Michel COMBE, Président de l'Association des habitants du quartier Carabottes, remarquent que le "projet d'exploitation prévoit une limite à 10m de la propriété de Monsieur CHAMBE alors que l'article 7 du POS de Gignac ne prévoit pas d'exploitation à moins de 50m des limites des habitations".

La SOLAG admet que ces limites d'extraction de la carrière doivent être en accord avec le règlement d'urbanisme de la zone NC de la commune de Gignac et notamment avec l'article 7 :

"En secteur NCm : pour les extractions, recul de 50m minimum par rapport aux limites parcellaires des constructions existantes d'habitat principal à la date d'approbation du POS"

En conséquence, les périmètres d'autorisation et d'extraction seront modifiés afin de se mettre en cohérence avec l'article 7 du règlement d'urbanisme de la zone NC

Le commissaire enquêteur donne acte à la SOLAG de cet engagement.

36 Remarque générale du commissaire enquêteur

L'absence d'intérêt du public s'explique par le fait qu'il ne s'agit pas d'une opération nouvelle mais de la prolongation de durée d'une opération déjà largement avancée avec une extension minimale : l'autorisation du renouvellement porte en effet sur 3,57 ha et l'extension sur .,64 ha.

La principale motivation des opposants qui se sont exprimés à Saint André de Sangonis semble être liée aux troubles engendrés par la circulation des camions provenant d'une autre exploitation de la SOLAG. En l'occurrence on voit mal pourquoi les camions desservant les secteurs du Tamaris et de Dourmettes traverseraient Saint André de Sangonis alors qu'ils ont la départementale 32 à proximité immédiate.

ENQUETE PUBLIQUE

**SUR LA DEMANDE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A
GIGNAC (HERAULT)**

SOCIETE SOLAG

(Arrêté préfectoral n°2011-I-905 du 21 avril 2011)

MAI-JUIN 2011

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

L'enquête publique consécutive à la demande de la société SOLAG d'exploiter une carrière au lieu-dit Tamaris sur la commune de Gignac (Hérault) s'est déroulée en mairie de Gignac du 17 Avril 2011 au 17 Juin 2011.

Des dossiers et registres d'enquête avaient été déposés dans les mairies des communes situées dans un rayon de 3 Km de l'exploitation, à savoir Popian, Pouzols, Saint André de Sangonis, Saint Bauzille de la Sylve, Gignac, Saint Jean de Fos, et Lagamas.

Le commissaire enquêteur a assuré deux permanences en mairie de Gignac et une permanence dans chacune des six autres communes.

Les conseils municipaux concernés ont émis leur avis sur le projet.

L'avis de l'autorité environnementale avait été fourni préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur :

- Considérant que les formalités réglementaires qui conditionnent le déroulement de l'enquête ont bien été remplies;

- Constatant que l'enquête n'a pas suscité une mobilisation importante du public, ceci pouvant s'expliquer par le fait qu'il s'agit de mettre un terme à une opération déjà bien avancée et donc acceptée;

- S'appuyant sur l'avis favorable de l'autorité environnementale;

- Tenant compte de l'avis favorable de la majorité des municipalités concernées et en particulier de celui de la municipalité de Gignac, siège de l'exploitation demandée;

- Conscient de l'importance des besoins en matériaux pour le secteur de Montpellier, ce qui est précisé dans le Schéma Départemental des Carrières;

- Insistant sur les mesures de prévention que doit respecter le maître d'ouvrage et, à la lumière de ce qui a déjà été fait, faisant confiance au maître d'ouvrage pour la remise en état du site.

- Considérant que les quelques oppositions au projet émanant d'habitants de Saint André de Sangonis sont motivées en grande partie par le ressentiment vis à vis d'autres opérations menées par la SOLAG.

Emet un

AVIS FAVORABLE

A la demande d'exploitation présentée par la SOLAG pour l'exploitation d'une carrière au lieu-dit les Tamaris à Gignac sur une superficie totale de 4,21 ha pour une durée maximale de cinq ans pour une production maximale annuelle de 150,000 tonnes de matériaux alluvionnaires.

Il assortit toutefois cet avis d'une réserve concernant la mise en conformité du projet avec le POS (devenu PLU) de Gignac, mesure déjà acceptée par la société demanderesse.

CASTRIES le 7 juillet 2011

Le commissaire enquêteur

C. GUIRAUD



ENQUETE PUBLIQUE

SUR LA DEMANDE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A GIGNAC
(HERAULT)

SOCIETE SOLAG

(Arrêté préfectoral n°2011-I-905 du 21 avril 2011)

MAI-JUIN 2011

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXES

1 Textes officiels

- Décision n° E11000112/34 du 11 avril 2011 de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Christian Guiraud en qualité de Commissaire Enquêteur
- Arrêté n° 201-I-905 du 21 avril 2011 de monsieur le Préfet de l'Hérault d décidant l'ouverture de l'enquête publique pour une période de trente deux jours du 17 mai 2011 au 17 juin 2011
- Avis de l'autorité environnementale en date du 8 avril 2011

2 Publicité

- Avis d'enquête publique
- Avis parus dans la presse
- Certificats d'affichage

3 Registre d'enquête

4 Avis des conseils Municipaux

5 Procès verbal des observations et mémoire en réponse

